



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

**PARIS, LE 28 FEVRIER 2024**

### **Bastien SOURY (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)**

*Biarritz Olympique Pays Basque / Rouen Normandie Rugby (J20 PRO D2)*

[Rapport des officiels de match](#)

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des arguments du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Bastien SOURY.

M. Bastien SOURY est donc qualifié pour la prochaine rencontre du Biarritz Olympique Pays Basque.

Par ailleurs, le Biarritz Olympique Pays Basque n'a pas été pas sanctionné.

### **Julien GRITTI (SU AGEN LOT-ET-GARONNE)**

*USON Nevers Rugby / SU Agen Lot-et-Garonne (J20 PRO D2)*

[Rapport des officiels de match](#)

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des arguments du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Julien GRITTI.

M. Julien GRITTI est donc qualifié pour la prochaine rencontre du SU Agen Lot-et-Garonne.

Par ailleurs, le SU Agen Lot-et-Garonne n'a pas été pas sanctionné.

### **Jean-Charles VELLY (ROUEN NORMANDIE RUGBY)**

*Biarritz Olympique Pays Basque / Rouen Normandie Rugby (J20 PRO D2)*

[Rapport des officiels de match](#)

M. Jean-Charles VELLY a été reconnu responsable de "Indiscipline" et notamment de "Contestation des décisions des officiels de match". M. Jean-Charles VELLY a été sanctionné d'un avertissement.

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le Rouen Normandie Rugby a été sanctionné d'un blâme.



## **Michael FALEAFA (STADE MONTOIS RUGBY)**

*AS Béziers Hérault / Stade Montois Rugby (J20 PRO D2)*

### **Réclamation**

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, des arguments du licencié et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Michael FALEAFA.

M. Michael FALEAFA reste qualifié pour la prochaine rencontre sur laquelle il serait susceptible de participer.

## **Julien ROYER (VALENCE ROMANS DRÔME RUGBY)**

*CA Brive Corrèze Limousin / Valence Romans Drôme Rugby (J21 PRO D2)*

### **Cumul de 2 cartons jaunes au cours d'une même rencontre**

A la suite des deux exclusions temporaires prononcées par l'arbitre de la rencontre susvisée, M. Julien ROYER est suspendu une semaine pour "*Cumul de 2 cartons jaunes lors d'un même match*".

La suspension prend effet à compter du jour de la rencontre. Au 28 février 2024, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Montois Rugby, M. Julien ROYER sera requalifié à compter du 2 mars 2024.

## **Kane DOUGLAS (UNION BORDEAUX-BÈGLES)**

### **Cumul de 3 cartons jaunes**

M. Kane DOUGLAS a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Kane DOUGLAS est suspendu 1 semaine.

Au 8 novembre 2023, compte-tenu du calendrier des rencontres de l'Union Bordeaux-Bègles, M. Kane DOUGLAS sera requalifié le 3 mars 2024.

## Lois GUEROIS GALISSON (CASTRES OLYMPIQUE)

Castres Olympique / RC Toulonnais (J15 TOP 14)

### Citation

Après analyse des rapports des officiels de match, audition des arguments du licencié et de son représentant ainsi qu'en cohérence avec les critères d'analyse sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Lois GUEROIS GALISSON.

M. Lois GUEROIS GALISSON est donc qualifié pour la prochaine rencontre du Castres Olympique.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/1.\\_statuts\\_et\\_reglements\\_generaux\\_2023\\_2024.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2023_2024.pdf)

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51